

VD_OMNI PE.2018.0057 vom 22. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0057

FR: VD_OMNI PE.2018.0057 du 22 janvier 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0057 del 22 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité à une ressortissante camerounaise, les maux dont cette dernière est atteinte (anémie et endométriose) pouvant être traités dans son pays d'origine. Elle ne peut pas non plus être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour traitement médical, puisqu'elle souffre de maux appelés à durer et que son départ de Suisse n'est ainsi pas garanti. Quant au trouble dépressif dont elle a indiqué souffrir très récemment, rien n'indique qu'il nécessiterait des traitements médicaux pointus qui ne seraient pas disponibles au Cameroun.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante a requis dans les conclusions de son acte de recours la suspension de la présente procédure jusqu'à ce que les résultats des examens médicaux auxquels elle devait se soumettre début 2018 soient connus. Elle a renouvelé cette requête le 20 août, puis le 24 septembre 2018 en demandant que la procédure soit suspendue jusqu'à ce que son état de santé soit stabilisé et qu'il puisse être déterminé si une opération est nécessaire. En l'occurrence, il ressort des diverses explications de la recourante ainsi que des certificats médicaux établis le 20 juillet 2018 par la Dresse E. _____ et le 14 septembre 2018 par le Dr C. _____ que l'intéressée suit actuellement un traitement qui doit être poursuivi sous la surveillance régulière d'un gynécologue et qu'aucune intervention gynécologique n'est prévue à court terme. Même si l'état de santé de la recourante n'est pas stabilisé, les maux dont elle souffre ainsi que le traitement qu'elle doit suivre sont connus, de sorte qu'il n'existe aucun motif justifiant de suspendre la présente procédure selon l'art. 25 LPA-VD.

E. 3

La recourante requiert à titre de mesure d'instruction l'audition de B. _____, en qualité de témoin, afin qu'il apporte " à l'instruction des éléments d'une importance capitale sur la situation socio-économique de la recourante au regard des aspects médicaux attestés par ses médecins qui figurent au dossier ". a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de

la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1). b) La recourante a eu l'occasion d'exposer en détail ses arguments dans le cadre de la procédure. Elle a produit de nombreux documents, dont plusieurs certificats médicaux, ses fiches de salaire, ainsi qu'une attestation établie le 17 février 2017 par B._____ aux termes de laquelle il s'engage à couvrir les frais de traitement de l'anémie de l'intéressée, dans le cas où son revenu serait insuffisant. Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et il ne voit pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire, qui n'auraient pu être exposés par écrit, pourraient encore apporter le témoignage sollicité. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis.

E. 4

La recourante estime que la décision attaquée repose sur un état de fait incomplet et inexact car, selon elle, le SPOP n'aurait pas suffisamment instruit la question de son état de santé et des traitements disponibles au Cameroun, avant de rendre la décision attaquée. Elle fait également valoir que l'autorité intimée a violé les art. 30 al. 1 let. b LEtr, ainsi que 31 OASA. a) Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur n'a pas changé par rapport à l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autres dispositions transitoires prévues par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer les dispositions de la LEtr à la présente cause. b) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. On peut préciser que cet article est identique à l'art. 30 al. 1 let. b LEI. L'art. 31 al. 1 OASA complète, selon son titre marginal, cette dernière disposition; il définissait (dans sa version précédente, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018) la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. _____ de l'intégration du requérant; b. _____ du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. _____ de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. _____ de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. _____ de la durée de la présence en Suisse; f. _____ de l'état de santé; g. _____ des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Sa teneur actuelle est la suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. _____ de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a, al. 1, LEI; b. _____ ... c. _____ de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. _____ de la situation financière; e. _____ de la durée de la présence en Suisse; f. _____ de l'état de santé; g. _____ des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 58a al. 1 LEI dispose quant à lui que pour

évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let.a), du respect des valeurs de la Constitution (let.b), des compétences linguistiques (let.c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let.d). Il apparaît dès lors que les critères posés par l'art. 31 OASA ne changent pas par rapport à ceux fixés par l'ancien article 31 OASA. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Conformément à la jurisprudence, on ne saurait en particulier tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telles, par exemple, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse (ATAF C-909/2012 du 15 avril 2013 consid. 9.2 et les références citées). Ainsi, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3; cf. également arrêt PE.2013.0317 du 24 juillet 2014 consid. 7b et les références). De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse,

présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références; ATAF F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3 et C-5450/2011 du 14 décembre 2012 consid. 6.4). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du SEM (cf. SEM, Directive I. Domaine des étrangers, état au 1^{er} juillet 2018, ch. 5.6.12.6). A teneur de ces directives, les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur. c) Dans le cas d'espèce, le SPOP, donnant suite à l'arrêt de la CDAP du 30 novembre 2015 lui renvoyant la cause pour complément d'instruction, a demandé à la recourante divers renseignements, dont un rapport médical de son médecin traitant. Il a également requis auprès de la Section Analyses du SEM des renseignements relatifs aux possibilités de traitement de l'anémie dont souffre la recourante. Le SPOP a dès lors entrepris les démarches nécessaires, conformément aux instructions données par la CDAP, pour examiner si la maladie dont souffre la recourante justifie l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il est vrai que la recourante a informé le 4 décembre 2017 l'autorité intimée du fait qu'elle souffrait probablement d'une endométriose et qu'elle devait subir une laparoscopie début 2018 pour diagnostiquer ou exclure cette maladie. Or, le SPOP a rendu la décision attaquée le 8 janvier 2018, sans attendre les résultats de ces examens. Il n'a rien dit au sujet de cette éventuelle maladie dans la décision attaquée. Dans sa réponse au recours, il a cependant abordé cette question en relevant que si la recourante souffrait de cette maladie, elle pourrait se faire traiter dans son pays d'origine. Le 27 septembre 2018, après avoir pris connaissance des certificats médicaux produits par la recourante, il a maintenu sa décision en précisant qu'il n'était pas établi que la santé ou la vie de la recourante, traitée par progestatifs, serait mise en danger en cas de retour au Cameroun. Les constatations de l'autorité intimée ne sont pas critiquables. En effet, il ressort du document rédigé par la Section Analyses du SEM que si le traitement administré à la recourante en Suisse pour traiter son anémie n'est pas disponible au Cameroun, elle pourra obtenir un traitement alternatif qui est également administrable par perfusion. Pour ce qui est de l'endométriose, il ressort des derniers certificats médicaux produits qu'aucune opération n'est envisagée pour le moment. La recourante est actuellement astreinte à un traitement hormonal lequel, selon le certificat médical établi par la Dresse E. _____ le 20 juillet 2018, ne donne pas encore l'effet escompté. La gynécologue a précisé que la prise en charge adéquate de la recourante nécessite un suivi régulier par un gynécologue. Or, ce dernier pourra être poursuivi par un gynécologue exerçant dans le pays d'origine de la recourante. Pour ce qui est du fait évoqué par la recourante selon lequel les soins médicaux prodigués au Cameroun ne sont pas toujours à la hauteur de ceux dispensés en Suisse, il ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation du nombre d'étrangers en Suisse, conformément à la jurisprudence précitée selon laquelle le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. Il en va de même du coût de ces prestations médicales, la recourante devant l'assumer comme sont amenés à le faire ses compatriotes. On comprend certes que cela pourrait lui être difficile si elle se retrouve sans emploi dans son pays d'origine. Rien ne permet cependant de penser qu'elle ne pourrait pas trouver du travail

au Cameroun, comme elle avait pu le faire lorsqu'elle y vivait, son état de santé ne l'empêchant pas de travailler et n'ayant pas d'enfant à charge. Concernant les autres critères, il faut relever que la recourante est arrivée en Suisse le 3 juillet 2013. Elle séjourne ainsi en Suisse depuis cinq ans. Cette durée ne saurait être considérée comme conséquente, ce d'autant plus que la recourante était âgée de 36 ans lorsqu'elle est arrivée dans notre pays, de sorte qu'elle a vécu nettement plus longtemps à l'étranger qu'en Suisse. Il convient aussi de rappeler que, selon la jurisprudence, la durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. notamment ATF 130 II 39 consid. 3; ATAF F-4145/2017 du 10 octobre 2018 et les réf.cit.). Or, en l'occurrence, la recourante est arrivée en Suisse pour y prendre un emploi, mais le SDE a refusé de délivrer l'autorisation de séjour avec activité lucrative en sa faveur. Elle n'a pu rester en Suisse que sur la base d'une simple tolérance cantonale ou grâce à l'effet suspensif lié à la procédure de recours. Dans ces conditions, les années passées en Suisse doivent être fortement relativisées et ne sauraient revêtir un caractère déterminant en l'espèce. Pour ce qui est de son intégration en Suisse, il est vrai qu'il ressort du dossier que la recourante a donné entière satisfaction dans son travail à B._____ et son épouse et qu'elle a certainement développé des liens d'affection profonds avec ces personnes. Son dévouement envers elles n'est pas mis en doute. Elle n'a par ailleurs jamais dépendu de l'aide sociale ni occupé la justice pénale. Elle fait aussi partie d'une association locale. Tous ces éléments ne suffisent cependant pas à considérer que son intégration est à ce point exceptionnelle qu'elle justifierait une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Quant aux possibilités de réintégration de la recourante dans son pays d'origine au sens de l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il convient de noter qu'arrivée en Suisse à l'âge de 36 ans, elle a passé la majeure partie de son existence et ainsi en particulier toute son enfance, son adolescence, ainsi que le début de sa vie d'adulte au Cameroun. Le Tribunal ne saurait admettre que ces années soient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que le séjour de la recourante en Suisse. Il n'est en effet pas concevable que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation d'y retrouver ses repères. Il est possible que, comme elle le fait valoir, la vie pour une femme célibataire et sans enfants n'y soit pas facile. La recourante ne sera cependant pas dans une situation plus difficile que ses compatriotes qui ont le même statut social que le sien. La recourante n'a pas ailleurs pas connu une importante ascension professionnelle, ni développé en Suisse des qualifications ou des connaissances spécifiques telles qu'elle ne pourrait pas les mettre en pratique dans son pays d'origine. Il y a dès lors lieu de constater que la réalisation du critère des difficultés de réintégration dans le pays d'origine doit être niée. Au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés, on constate que la situation de l'intéressée n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et de la jurisprudence restrictive applicable en la matière.

E. 5

La recourante reproche également au SPOP d'avoir considéré qu'elle ne disposait pas des moyens suffisants pour se soigner en Suisse et d'avoir ainsi violé l'art. 29 LEtr. Aux termes de l'art. 29 LEtr, dont la teneur est identique à l'art. 29 LEI; un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. L'étranger qui sollicite une autorisation de séjour pour traitement médical ne bénéficie d'aucun droit à l'obtenir (voir SEM; Directive I. Domaine des étrangers, état au 1^{er} juillet 2018, ch.5.2). Dans la mesure où la recourante souffre d'une anémie ferriprive sévère sur

ménorragies et d'une endométriose, soit de maux appelés à durer, on ne saurait considérer que son départ de Suisse est garanti, de sorte qu'elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (PE.2012.0374 du 8 mai 2013). Il n'est dès lors pas nécessaire de déterminer si elle dispose de moyens financiers suffisants.

E. 6

La recourante reproche enfin au SPOP de violer sa dignité humaine et celle de B._____, garanties par l'art. 7 Cst, Dans la mesure où des traitements alternatifs pour soigner la recourante existent dans son pays d'origine, la décision attaquée ne viole pas sa dignité humaine. Quant à B._____, on comprend certes que la décision attaquée l'affecte profondément. On ne saurait par contre admettre que, comme il le prétend, l'assistance de la recourante constituerait l'unique solution lui permettant de conserver toute sa mobilité et son indépendance, rien ne l'empêchant d'engager une autre personne disponible sur le marché du travail de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation de séjour, ou alors de demander une aide à domicile ou d'autres prestations auprès des services compétents.

E. 7

La recourante a indiqué très récemment qu'elle est actuellement en dépression et qu'elle est dès lors contrainte de rester en Suisse pour y recevoir des soins adéquats. Elle a produit des certificats médicaux établis les 15 et 17 janvier 2019 par son médecin-traitant, lequel atteste que sa patiente vient de subir un nouveau deuil familial proche qui la plonge en dépression. En l'occurrence, rien n'indique que le trouble dépressif dont souffre actuellement la recourante, qui est suivie par son médecin-généraliste et non pas par un psychiatre, nécessiterait des traitements médicaux pointus. Il n'est dès lors pas douteux qu'elle pourra, comme pour ses autres maux, se faire soigner dans son pays d'origine par des médecins compétents. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.